

Alerte au danger



Fait vécu : un conducteur coincé dans les traces d'un bouteur

Un travailleur s'est gravement blessé alors qu'il conduisait un bouteur. Il s'était garé sur une pente sans abaisser les éléments de fixation. Alors qu'il sortait, le bouteur a commencé à descendre la pente, le coincant entre les traces de chenille et la cabine.

Leçon à tirer sur le plan de la sécurité

Conformément aux recommandations du fabricant, une machine doit être arrêtée avant d'en sortir. C'est aussi ce que soutiennent les meilleures pratiques de l'industrie : il faut garer une machine sur un terrain plat et en abaisser les accessoires (c.-à-d. les éléments de fixation); le frein de stationnement doit être serré et la transmission placée en position neutre avant même de sortir. Le non-respect de cette consigne peut entraîner des blessures graves, voire mortelles, en cas de déplacement accidentel.

Au moins trois règles de base s'appliquent dans un tel cas :

- Seules des personnes compétentes, qualifiées et formées doivent être aux commandes de machinerie lourde;
- Toute machine doit faire l'objet d'inspections régulières afin de repérer et de corriger d'éventuelles défaillances;
- Il faut toujours suivre les procédures et les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les recommandations du fabricant pour la mise à l'arrêt, notamment au moment d'entrer dans une machine ou d'en sortir.

Ce que disent les règlements

Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Nunavut

Article 162 :

L'employeur s'assure que seuls des travailleurs compétents utilisent du matériel mobile motorisé ou sont obligés ou autorisés à l'utiliser.

Paragraphe 164. (1) :

L'employeur ou le fournisseur s'assure que le matériel mobile motorisé dans un lieu de travail est inspecté :

La CSTIT a pour mission d'assurer la sécurité.
Pour en savoir davantage sur la santé et la sécurité au travail,
appelez-nous sans frais ou consultez notre site Web.

- a) d'une part, par un travailleur compétent, afin de déceler d'éventuels défauts et les états non sécuritaires;
- b) d'autre part, aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer que le matériel peut être utilisé en toute sécurité.

Article 169 :

Lorsqu'un véhicule pourrait être utilisé de sorte qu'un travailleur puisse être mis en danger par une marche arrière imprévue, l'employeur ou le fournisseur s'assure que le véhicule est muni d'un dispositif d'avertissement convenable qui fonctionne automatiquement lorsque le véhicule ou le matériel commence à faire marche arrière.

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines du Nunavut

Paragraphe 10.06 (1) :

(2) Le directeur établit une marche à suivre en vue d'assurer la sécurité de fonctionnement de tout engin de surface qui doit être en marche et qui est laissé sans surveillance.

Paragraphe 10.27 : (1) Tout engin mobile et tout autre engin désigné par l'inspecteur en chef est muni d'un avertisseur sonore qui est actionné lorsque l'engin fait marche arrière et qui est conforme aux normes SAE J-1446 et SAE J-994 de la Society of Automotive Engineers.

Paragraphe 10.30 : (1) Tous les engins mobiles sont équipés :

- a) de freins de service;
- b) de freins de stationnement;
- c) de freins auxiliaires ou de secours pouvant correspondre aux freins visés à l'alinéa a) ou b).